

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE SECTEUR NORD DU 24/09/2021

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région NORD du 24/09/2021, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région NORD et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 24/09/2021 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

GERALD HAMBLI	DELEGUE CSE TITULAIRE	SNEPS-CFTC
JEAN RODOLPHE BOUCRY	RDP	SNEPS-CFTC
FREDERIC BERTRAND	REPRESENTANT DIRECTION	/

Absents

Excusés

JEROME DUMON	REPRESENTANT DIRECTION	/
YOAN BEUTIN	RDP	SNEPS-CFTC
ARLETTE FERNEMA	DELEGUE CSE TITULAIRE	SNEPS-CFTC
MICKAEL LAMBERT	RDP	SNEPS-CFTC
TELLIER FRANCK	RDP	SNEPS-CFTC

Questions :

Réclamation SNEPS-CFTC.

La section SNEPS-CFTC souhaite inviter un assistant syndical pour la réunion.

- 1) Selon la réponse à la question n° 11 de la réunion du 23 juillet 2021 que les chaussures seraient commandées semaine 30, la section SNEPS CFTC signale que M Govindin Guy est toujours dans l'attente de ses chaussures de sécurité.

La section SNEPS CFTC redemande la fourniture immédiate de chaussures de sécurité afin que M Govindin travaille dans de meilleures conditions

Réponse de la direction : Nous avons relancé le fournisseur cette semaine concernant cette commande non reçue. Nous demandons une livraison en urgence.

- 2) 2 - Mr Tempez Tony matricule 0032883 présent dans la société depuis 2 ans a effectué une demande d'équipement de chaussures sous diverses formes depuis 4 mois et il n'a toujours pas reçu ses équipements.

La section SNEPS CFTC demande à ce que la situation soit réglée au plus vite

Réponse de la direction : Il s'agit effectivement d'où oubli mais cette demande avait été faite par SMS et non par mail ou courrier ce qui n'a pas facilité le suivi. L'agence va régulariser la situation et procéder à la commande.

- 3) M. Dubas Jean Luc devait recevoir le 09/09 le complément de salaire du 22/07 au 13/08 suite à son arrêt maladie. Il s'est rapproché du service paie pour demander une explication. Il a été très mal reçu et on lui aurait répondu de changer de ton. M Dubas assure être resté courtois, et il ne comprend pas ce mépris à son égard. Le service paie lui aurait dit qu'un acompte sur son complément de salaire va lui être versé.

M. Dubas ne veut pas d'acompte mais demande à ce qu'on lui régularise la totalité de son complément de salaire soit 23 jours.

La section SNEPS CFTC demande que son complément de salaire lui soit versé au plus vite afin d'éviter de rajouter du stress supplémentaire à M Dubas qui est gravement malade et qu'il soit traité avec humanité.

Réponse de la direction : Mr Dubas a reçu 300€ en acompte le 20/09, et le reste sera versé au moment des paies le 08/10. Il a été prévenu qu'il aurait un acompte et n'a jamais exprimé le refus de celui-ci.

Au téléphone Mr Dubas à juste été invité à changer de ton envers la gestionnaire qu'il avait au téléphone car il était très agressif.

- 4) M. David DEMARCQ exerçant sur le site du TGI de Lille a fait la demande pour la médaille du travail.

Il a reçu son diplôme pour la médaille d'honneur du travail pour les 20 ans d'exercice. Le SNEPS-CFTC a proposé et obtenu en NAO, pour les salariés qui transmettent leur diplôme à la Direction et qui en font la demande, le remboursement de l'achat de la médaille ainsi qu'une prime.

La section SNEPS-CFTC souhaite que la Direction communique la marche à suivre à M. DEMARCQ afin qu'il obtienne sa prime et le remboursement de l'achat de sa médaille.

Réponse de la direction : La Direction s'engage à financer l'achat de la médaille sous réserve que le salarié transmette son diplôme au service RH par courrier AR.

Par la suite, la gratification sera versée sur la paie.

Il n'est pas prévu que les salariés financent eux-mêmes l'achat de la médaille, il n'y a normalement pas lieu de parler de remboursement. Cependant s'il s'avère que le salarié a financé l'achat de la médaille nous pourrions procéder à un remboursement sous réserve qu'il transmette les justificatifs et que la grille tarifaire soit respectée.

Extrait de la NAO 2020 :

- Revalorisation de la prime médaille du travail ;
 - La grille de gratification de la médaille du travail suivante est mise en place :

TYPE DE MEDAILLE	ANCIENNETE DE SERVICE	GRATIFICATION
Médaille d'argent	20 ans	100 €
Médaille de vermeil	30 ans	125 €
Médaille d'or	35 ans	150 €
Médaille grand or	40 ans	150 €

- Les détails des modalités de fonctionnement de cette gratification relative aux médailles du travail se trouvent en annexe au présent accord.
- La Direction s'engage à financer l'achat des médailles du travail obtenues par ses salariés ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise.
- Celles-ci seront remises au cours d'une cérémonie dont les modalités pratiques d'organisation seront vues au cas par cas.

5) M Laplaine Patrick réclame 15 heures de congés A-2 supprimé sur la paie de juin. Il a été dans l'impossibilité de les poser car il est multi sites et agent mobile. Il doit dépanner en permanence ou bien on lui refuse ses congés pour sous-effectif.

La section SNEPS-CFTC demande la remise dans son compteur des 15 heures de congé A-2 avec un délai pour les poser ou bien le paiement de ses heures de congés A-2 si impossibilité de les prendre.

Réponse de la direction :

Le 1er octobre 2020, le service RH a adressé un courrier à tous les salariés leur rappelant que les congés acquis entre le 1er juin 2019 et le 31 mai 2020 (CP A-1 sur le bulletin de paie), devaient normalement être pris avant le 31 mai 2021. Ce courrier rappelait également que conformément à l'accord d'entreprise du 13 juillet 2012, les salariés pouvaient en demander le report par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au service RH avant le 31 mars 2021.

Deux cas de figure étaient donc expliqués dans ce courrier :



- *Soit les salariés concernés par un compteur CP A-1 positif effectuaient une demande de report avant le 31 mars 2021. En cas d'acceptation de cette demande, les congés reportés devront alors être pris avant le 31 mai 2022, sinon ils seront supprimés à cette date.*
- *Soit les salariés concernés par un compteur CP A-1 positif n'envoient pas de demande de report avant le 31 mars 2021, dans ce cas les CP non pris au 31 mai 2021 allaient être supprimés à cette date.*

Deux autres courriers ayant le même contenu ont également été adressés à l'ensemble des salariés en date du 1er janvier et du 1er mars 2021.

Ainsi les salariés n'ayant ni effectué de demande de report conformément à l'accord collectif d'entreprise, ni pris leurs congés avant la date du 31 mai 2021, ont vu leurs congés supprimés.

Cependant, l'agence va vérifier si le salarié a été mis dans l'impossibilité de prendre ses congés au moment où la demande de report aurait dû être faite. Si tel est le cas la demande de réintégration sera transmise à la DRH pour étude.